



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

03 JAN. 2012

→ gndic FK
Lms ES

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Annecy, le 2 janvier 2012

Service Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 20120002-0003

Société des Eaux Minérales d'EVIAN
Autorisation d'exploiter

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu les arrêtés de prorogation de délais du 9 septembre 2010, du 13 octobre 2010, du 15 février 2011 et du 23 août 2011 ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2009 par laquelle la société anonyme des eaux minérales d'Evian sollicite la régularisation administrative d'un bâtiment de stockage de matières plastiques et de l'extension de la zone de stockage de produits finis ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

Vu le dossier de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis des conseils municipaux de Publier, Thonon les bains, Champanges, Marin, Armoiy et Feternes,

Vu les avis des services,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 septembre 2011,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 26 octobre 2011,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 :

La société anonyme des eaux minérales d'Evian, dont le siège social est établi au 11 avenue du général Dupas 74500 Evian les bains, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un bâtiment de stockage de matières plastiques et de l'extension de la zone de stockage de produits finis à l'intérieur de son usine d'embouteillage située sur la zone industrielle du vignoble franc à 74500 Publier.

Le présent arrêté régit par ailleurs, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des activités exercées sur le site.

Article 1.2 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- 11 presses à injecter pour la fabrication de préformes en PET
- 13 souffleuses pour la fabrication de bouteilles en PET et 3 « combis » capables de souffler les préformes et d'embouteiller
- des machines utilisant de la colle thermofusible (formeuses, fermeuses, palettiseurs, étiqueteuses, encartonneuses)
- 9 silos de 50m³ de granulés de PET
- 100 tonnes de granulés de PET stockés en big bags en extérieur
- différentes zones de stockage de cartons et compléments pour l'emballage
- un magasin de fournitures (films de fardelage, housses, corps de bromisateurs, bouchons, étiquettes...) d'un volume de 22 050 m³
- un bâtiment de stockage de préformes d'une surface de 3200 m² et d'un volume de 25000 m³ pouvant contenir 1380 tonnes de matières plastiques
- un espace de stockage de palettes et casiers
- un magasin de produits finis d'un volume de 40 000 m³
- un magasin expéditions d'un volume de 65 300 m³
- 5 groupes froids fonctionnant au HCFC d'une puissance absorbée totale de 972 kW et 2 groupes froids fonctionnant au HFC d'une puissance absorbée totale de 323 kW
- 13 tours de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, de type circuit primaire ouvert, d'une puissance évacuée totale de 16 680 kW
- 2 chaudières produisant de la vapeur et fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique, d'une puissance unitaire de 6 MW, destinées au chauffage des locaux et des bains de nettoyage des installations

- 3 chaudières produisant de l'eau chaude et fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique, d'une puissance unitaire de 1,24 MW, destinées aux besoins du secteur « bouteilles en verre »
- un stockage de chlore comportant au maximum 5 bouteilles de 49 kg
- une installation de remplissage des réservoirs des chariots élévateurs en GPL, comportant une citerne de 5 tonnes de GPL
- une station de pompage dans le lac Léman équipée de 2 pompes de 150 m³/h ne fonctionnant pas en même temps
- un puits de pompage dans la nappe de la Dranse, utilisé en secours incendie ou pour l'arrosage, d'une capacité maximale de 150 m³/h

Article 1.3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
2661.1a)	Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	100 tonnes par jour	A
2663.2a)	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de matières plastiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³	27 100 m ³	A
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	127 500 m ³	E
2940.2a)	Application de colle lorsque l'application est faite par enduction, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour	2 190 kg par jour	A
2921.1b)	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	16 680 kW	A
2662 b)	Stockage de matières plastiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	550 m ³	D

1138.4b)	Emploi ou stockage du chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	250 kg	D
1418.3	stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	250 kg	D
2910 A 2)	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	16 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	380 kW	D
1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1.000 m ³ mais inférieure ou égale à 20.000 m ³	15 839 m ³	D
1432.2b)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	14 m ³	D
1434.1	Installations de remplissage de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		D

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-2290 du 19 octobre 1998 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.4 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc.).

Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.6 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des Installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 1.8 : Modification - Extension - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

Article 1.9 : Abandon de l'exploitation

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R512-39.1 du code de l'environnement, et ce trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39.2 et R512-39.3 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet pourra imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Généralités

La présente autorisation vaut autorisation et/ou tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 : Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des Installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'usine sera relevée hebdomadairement. Elle sera portée sur un registre.

L'eau industrielle proviendra du pompage dans le lac Lemán de « la Léchère ». Le pompage par puits dans la nappe d'accompagnement de la Dranse sera exclusivement utilisé en secours. Le prélèvement maximal d'eau autorisé est de:

- 150 m³/h en valeur instantanée,
- 2000 m³ en moyenne journalière.

La consommation spécifique d'eau sera calculée mensuellement. Le résultat du calcul sera adressé trimestriellement à l'inspecteur des installations classées de la DREAL, avec les résultats des contrôles périodiques cités à l'article 2.5.3. Ces ratios incluent l'ensemble des eaux de réseau et des eaux minérales utilisées pour le fonctionnement des chaînes et des utilités (les volumes correspondant aux installations communes étant affectés au prorata des volumes embouteillés). Ils n'incluent pas l'eau embouteillée elle-même.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

Article 2.3 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 2.4 : conditions de rejet des effluents

2.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de l'usine se rejetant dans la Dranse.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet.

2.4.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le collecteur intercommunal raccordé à la station d'épuration du SERTE.

2.4.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront en tout ou partie recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979, relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel, ces eaux devront présenter des caractéristiques physicochimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

2.4.4 - Eaux industrielles

Ces effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- volume inférieur à 2 000 m³/jour

PARAMETRE	Concentration en mg/l	Flux en kg/jour
MEST	35	50
DCO nd	125	175

DBO5 nd	30	42
Hydrocarbures totaux	10	14
Phosphore total	0,8	1,1
Azote global	10	14
Indice phénol	0,3	0,4

Article 2.5 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

2.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'Inspecteur des Installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

2.5.2 - Autosurveillance

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs de la période considérée, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence de détermination
débit, pH, température MEST, DCO, DBO5, phosphore total, N global	continu 2 fois par semaine

Le compte-rendu des analyses réalisées au cours d'un mois sera adressé à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 15 du mois.

2.5.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser des contrôles périodiques, dont un dès la mise en route des installations, par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur selon les dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence de détermination
pH, température, MEST, DCOnd, DBO5nd, hydrocarbures totaux, phosphore total, ortho-phosphates, azote global, indice phénol	trimestrielle

Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Le compte-rendu de ces analyses sera adressé à l'Inspecteur des Installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.

2.5.4 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des Installations classées, pourra faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 2.6 : Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré ... heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

2.6.3 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront retenues dans une zone qui aura été aménagée en point bas de l'usine. Des obturateurs gonflables seront été mis en place sur l'ensemble du réseau d'eaux pluviales. Ce dispositif devra permettre de retenir 2 200 m³.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Article 3.2 : Installations de combustion

Les rejets à l'atmosphère des installations de combustion sont réglementées à l'article 14.3.1.3 du présent arrêté.

Article 3.3 : Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère auront les caractéristiques suivantes :

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 3.4 : Contrôles

3.4.1 - Contrôles périodiques

Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (norme NFX 44052 pour les poussières notamment) seront installés sur les cheminées. Le contrôle de la qualité des rejets à l'atmosphère des installations de combustion sont réglementées à l'article 14.3.2 du présent arrêté.

Le choix du laboratoire choisi par l'exploitant pour la réalisation de ces mesures sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations classées.

3.4.2 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 4.1 : Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement).

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3 : Dispositions particulières

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans le décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998, et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminés dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc ...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.2 - Stockages :

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

stockages en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Elimination des déchets

4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

4.3.4.2 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R543.66 à R543.74 du code de l'environnement, relatives à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages. Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge.

4.3.4.3 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre contiendra les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre sera conservé pendant au moins cinq ans.

L'exploitant devra fournir à l'administration compétente une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine de ces déchets.

4.3.4.4. - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des principaux déchets générés sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Filières d'élimination	Quantité moyenne annuelle produite
15.01.03	palettes bois HS, plaques d'aggloméré	valorisation	1000 tonnes
15.01.01	carton	valorisation	1200 tonnes
15.01.01	papier (étiquettes)	valorisation	120 tonnes
15.01.02	PET en balles,	valorisation	1000 tonnes
07.02.13	purges de presses, préformes, PET divers	valorisation	200 tonnes
15.01.07	verre	valorisation	3000 tonnes
13.01.11	huile de vidange	incinération	
13.05.07	mélange eau hydrocarbures	incinération	
20.03.01	DIB non triés	incinération	500 tonnes

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 5.1 : Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R571.1 à R571.24 du code de l'environnement et des textes pris en application (arrêté ministériel du 18 mars 2002 notamment).

Article 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. En limite est de l'établissement, le respect de l'émergence admissible ne s'applique qu'au delà d'une distance de 100 mètres de la limite de propriété.

Période	Niveaux limites admissibles			Emergences admissibles
	Point 1	Point 3	Point 4	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	57dB(A)	61dB(A)	61dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h	52dB(A)	56dB(A)	58dB(A)	3 dB(A)
Dimanches et jours fériés	52dB(A)	56dB(A)	58dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Article 5.5

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements précisés dans le tableau de l'article 5.4 et repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5.6

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 6

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.1.2 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

7.1.3 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'inspecteur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

En particulier :

- Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements, conformes à l'Instruction Technique N°246, devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.
- Des écrans de cantonnement seront réalisés dans le bâtiment principal délimitant en toiture des surfaces inférieures à 1 600 m², avant le 31 décembre 2012.

Article 7.3 : Matériel électrique

7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés(au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.3 du présent arrêté.

Article 7.4 : Dispositions d'exploitation

7.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

7.4.3 - Equipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

7.4.5 - Divers

Il sera interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée (le cas échéant).

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières, notamment métalliques. Le nettoyage des poussières sera réalisé au moyen d'aspirateurs utilisables en atmosphère explosive (le cas échéant).

Article 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins:

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Par ailleurs, l'ensemble du site sera protégé par une installation d'extinction automatique (« sprinklage »).

En ce qui concerne le réseau d'eau incendie du site, les mesures suivantes devront être réalisées :

- réduction de la pression du réseau d'eau incendie du site à une valeur inférieure à 6 bar, avant le 31 décembre 2011,
- aménagement des réservoirs d'eau minérale afin de pouvoir les utiliser comme réserve d'eau d'extinction, avant le 1er septembre 2012.

Article 7.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

7.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentiellles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

7.6.2 - A partir des résultats de l'analyse du risque foudre réalisée le 24 février 2011 par Alpcem ingénierie, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude devra être réalisée avant le 1^{er} janvier 2012.

Les systèmes de protection retenus par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications seront décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN. 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

7.6.3 – Durant la période transitoire, les équipements de protection contre la foudre mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

7.6.4 – Les paratonnerres à source radioactive éventuellement présents dans l'établissement seront déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

EMPLOI DE MATIERES PLASTIQUES

Article 8.1 : Dispositions constructives

8.1.1 - Les éléments de construction des bâtiments affectés à l'emploi de matières plastiques depuis le 11 février 2000 présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous-pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous-pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée sera séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité pourra être un mur séparatif ordinaire.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excèdera pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal devront être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux devront être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs devront être à commande automatique et manuelle et leur surface ne devra pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs seront isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès.

La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions devront être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

8.1.2 - Les éléments de construction des bâtiments affectés à l'emploi de matières plastiques depuis une date antérieure au 11 février 2000 présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe feu de degré 2 heures
- portes coupe feu de degré 1 heure

Article 8.2 : Equipements

Le stockage de matières plastiques en silo et les convoyeurs respecteront en particulier les dispositions des articles 7.3.3 et 7.6.

Article 8.3 : Rejets atmosphériques

Les émissions gazeuses produites au cours des opérations de moulage, injection, ... seront captées à la source.

Article 8.4 : Exploitation

Il est interdit d'entreposer dans les locaux d'emploi de matières plastiques d'autres matières combustibles.

ENTREPÔT DE STOCKAGE DES PREFORMES

Article 9.1 : Implantation

Les façades nord, est, sud et ouest de l'entrepôt seront implantées à une distance respective d'au moins :

- 37,5 mètres, 44 mètres, 37,5 mètres et 44 mètres des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau d'incendie, des voies routières à grande circulation, des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt et des limites de propriété de l'exploitant. Sur ce dernier point, les façades nord et ouest pourront être implantées à une distance moindre de la rive de la rivière Dranse, à condition de respecter les distances par rapport à la rive opposée de la rivière.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de

hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, devra permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et leur croisement. A partir de cette voie, les sapeurs pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin viabilisé de 1,40 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt devront pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt tout en laissant dégagées les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 9.2 : Construction et aménagement

9.2.1 - Comportement au feu - Désenfumage

La hauteur utile sous ferme de l'entrepôt ne dépassera pas 5 mètres.
La surface de l'entrepôt sera limitée à 3000 m².

Les éléments de support de la toiture seront réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, sera réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) devra satisfaire la classe et l'indice T30/1, ainsi qu'à la classe BROOF(t3).

Le stockage sera divisé en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons seront délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré ¼ d'heure, ou par la configuration de la toiture et de la structure du bâtiment.

Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle feront partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface de l'ensemble de ces exutoires ne devra pas être inférieure à 2% de la surface utile de l'entrepôt. Au moins 4 exutoires seront prévus pour 1000 mètres carré de superficie de toiture. La surface utile de chaque exutoire ne devra pas être inférieure à 0,5 m², ni supérieure à 6 m².

La commande manuelle des exutoires sera au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air frais seront réalisés soit par des ouvrants en façades, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique seront interdits.

9.2.2 - Locaux de service

Aucun local de service ne sera attenant à l'entrepôt.

9.2.3 - Issues

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles (parcours d'une personne dans les allées) et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-porte et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

9.2.4 – Eclairage

Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

9.2.5 – Ventilation

L'entrepôt ne sera pas équipé de ventilation mécanique en dehors des extraction des locaux des sanitaires.

9.2.6 – Chauffage

Le chauffage des entrepôts ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu seront installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Article 9.3 : Protection contre l'incendie

9.3.1 – Moyens de détection

L'entrepôt sera équipé d'une installation de détection incendie. Elle sera équipée d'une transmission de l'alarme au service de garde du site.

9.3.2 – Moyens d'extinction

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.5, les moyens de lutte contre l'incendie propres à l'entrepôt seront conformes aux normes en vigueur et comporteront :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils seront utilisables en période de gel.
- 5 poteaux incendie DN 150 installés en réseau propre à l'établissement sur la périphérie de l'entrepôt, capables de délivrer un débit total de 300 m³/h pendant 2 heures.

Article 9.4 : Exploitation

9.4.1 – Stockage

Le stockage des produits sera réalisé par racks à palettes ou en masse.

L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées.

Une distance minimale de 1 mètre sera maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture, ainsi que de tout système de chauffage.

9.4.2 – Circulation

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 9.1.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 9.2.3.

Lors de la fermeture du dépôt, les chariots de manutention seront remis soit dans local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

9.4.3 – Entretien

✓ entretien général :

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc, seront regroupés hors des allées de circulation.

✓ matériels et engins de manutention :

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions des constructeurs et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs sera effectuée dans un atelier de charge situé en dehors de l'entrepôt.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an, si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

STOCKAGE DES FOURNITURES

Article 10.1 : Usage

Le bâtiment, situé à l'est du site, d'une superficie de 3 500 m² et d'un volume de stockage de 10 000 m³, sera exclusivement affecté au stockage de matières combustibles constituées par les fournitures utilisées pour la production et le conditionnement (cartons, bouchons, capots, étiquettes, ...).

Seront interdits le stockage :

- de matières représentant des risques d'explosion (gaz liquéfiés, liquides particulièrement inflammables et de 1^{ère} catégorie, produits explosibles)
- de produits et matières dangereux (substances et préparations dangereuses au sens du code du travail)
- de produits explosifs.

Article 10.2 : Implantation

L'entrepôt sera implanté à une distance d'au moins une fois sa hauteur avec un minimum de 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt devra être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par des parois (qui pourront être verticales, horizontales, obliques ou de toute autre forme) coupe feu de degré 4 heures, telles qu'aucun point de l'entrepôt ne soit à une distance inférieure à une fois la hauteur de l'entrepôt avec un minimum de 10 mètres en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.

L'exploitant sera responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci dessus. Il prendra toutes mesures utiles garantissant ce résultat.

Article 10.3 : Voies de secours

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies engins seront maintenues libres à la circulation sur le demi périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies devront permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et leur croisement. A partir de cette voie, les sapeurs pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin viabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 10.4 : Toitures, désenfumage

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0.

Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture sera pare flammes de degré une demi heure et ne présentera pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptés à partir de l'immeuble voisin. Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il est fait usage du 2ème alinéa de l'article 10.2.

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comportera, à concurrence au moins de 2% de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre direct). Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera conforme aux dispositions de l'article 7.2.

La ou les commandes manuelle des exutoires de fumées et de chaleur seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

L'ensemble de ces éléments sera localisé en dehors de l'éventuelle zone de 8 mètres sans ouvertures visée ci dessus.

Des aménagements d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci dessus devront être assurés sur l'ensemble du volume de stockage. Elles pourront être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Article 10.5 : Locaux de service

Les ateliers d'entretien seront délimités par des murs coupe feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication seront pare flamme de degré une demi heure et seront munies de ferme portes.

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Article 10.6 : Issues

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant.

de plus de 40 mètres de l'une d'elles (parcours d'une personne dans les allées) et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme porte et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

Article 10.7 : Matériel électrique – Eclairage

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Les appareils d'éclairage fixe ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 10.8 : Ventilation

Tout dispositif de ventilation sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Article 10.9 : Chauffage

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Article 10.10 : Protection incendie

Nonobstant les dispositions de l'article 7.5, les moyens de protection incendie seront assurés par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées
- une détection automatique d'incendie
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée.

Article 10.11 : Stockage

Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, ... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, ...) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80m
- espaces entre 2 blocs : 1 m
- chaque ensemble de 4 blocs sera séparé d'autres blocs par des allées de 2 m
- un espace minimal de 0,75 m sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Article 10.12 : Propreté

Les locaux seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, ..., seront regroupés hors des allées de circulation.

STOCKAGE DES PRODUITS FINIS, STOCKAGES DIVERS DE MATIERES COMBUSTIBLES

Article 11.1 : Mise en conformité

L'ensemble des zones de stockage de produits finis (eaux embouteillées conditionnées et emballées), ainsi que l'ensemble des zones de stockage de matières combustibles, devront être rendues conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement, et ce avant le 31 décembre 2016. En particulier, des cellules de surface maximale de 6 000 m² si elles sont équipées d'une installation d'extinction automatique, ou de 3 000 m² dans le cas contraire, seront réalisées ; les cellules seront isolées par des murs coupe feu de degré 2 heures.

En ce qui concerne l'extension de stockage de produits finis réalisée en 2006, d'une surface de 5000 m², cette mise en conformité devra être réalisée avant le 1^{er} juin 2013.

APPLICATION DE COLLE

Article 12.1 : Dispositions générales

Les colles, utilisées sur des formeuses, palettiseurs, étiqueteuses et encartonneuses, seront de type thermoïmiques et n'émettront pas de composés organiques volatils.

Article 12.2 : Limitation des quantités

On ne conservera près des machines que la quantité de colle nécessaire au travail de la journée.

TOURS DE REFROIDISSEMENT

Article 13.1 : Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne seront effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 13.2 : Accessibilité

L'installation de refroidissement devra permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

Article 13.3 : Conception

L'installation devra être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses micro biologiques et physico-chimiques. Elle devra être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation sera équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant devra disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau seront choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de bio film, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de bio film.

La tour devra être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

Article 13.4 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectuera sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation seront désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionelose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins seront explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir un accès libre aux installations.

Article 13.5 : Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation seront mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un bio film.
- b) L'exploitant s'assurera du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, sera mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation sera défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles sera menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, seront examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 13.15 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de bio film dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prendra également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuiera notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation seront rédigées pour définir et mettre en œuvre :
- la méthodologie d'analyse des risques ;
 - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
 - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
 - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
 - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées seront jointes au carnet de suivi, défini au point 13.19.

Article 13.6 : Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation sera maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du bio film sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assurera d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le bio film et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits seront fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifiera la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tiendra compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permettra de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure seront correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 13.7 : Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement sera vidangée, nettoyée et désinfectée avant sa remise en service intervenant après un arrêt prolongé et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comporteront :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne devront pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection seront mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression devra être spécifiquement prévue par une procédure particulière et devra faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Article 13.8 : Arrêt des installations

L'exploitant prendra toutes les mesures utiles dans la conception et l'exploitation de ses installations pour garantir la possibilité de les mettre à l'arrêt afin d'effectuer les opérations prescrites à l'article 13.7. du présent arrêté.

Article 13.9 : Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation sera défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 13.5. Ce plan sera mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifiera les indicateurs physico-chimiques et micro biologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses seront réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il déterminera afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive impliquera des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adaptera et actualisera la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 13.10 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 sera au minimum bimestrielle pour les installations de type « circuit primaire fermé » et mensuelle pour les installations d'un autre type, pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle pour tous les types d'installation.

Si le résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle pour les installations de type « circuit primaire fermé » et mensuelle pour les installations d'un autre type.

Article 13.11 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement sera réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, sera fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation devra être prise en compte notamment dans le cas où un

traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, devra contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements seront effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondront aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 13.12 : Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adressera le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes:

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Article 13.13 : Résultats de l'analyse des légionelles

Les ensemencements et les résultats devront être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats seront exprimés en unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demandera au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieure à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournira les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, bio dispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus feront l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assurera que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 13.14 : Prélèvement et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 13.12 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires sera adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 13.15 : Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

- a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrêtera dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalisera la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informera immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : «Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.»

Ce document précisera :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

- b) Avant la remise en service de l'installation, il procédera à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 13.5, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques devra permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, seront joints au carnet de suivi.

L'exploitant mettra en place les mesures d'amélioration prévues et définira les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation seront définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses micro biologiques.

- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifiera immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalisera un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident sera transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques sera jointe au rapport d'incident. Le rapport précisera l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 seront ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation sera à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus seront renouvelées.

- e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 seront ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions suivantes:

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalisera ou renouvellera les actions prévues au point b ci dessus et soumettra ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation sera arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalisera l'ensemble des actions prescrites aux points a à c ci dessus.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrira un réexamen de l'installation tel que prévu au point 13.23 ci-après afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

Article 13.16 : Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection sera réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement seront renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* sera supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 13.5 du présent arrêté, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques devra permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, seront joints au carnet de suivi.

L'exploitant tiendra les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13.17 : Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 13.16 et 13.17, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prendra des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 13.18 : Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 13.12, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 13.19 : Carnet de suivi

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommés mensuellement;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre);
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs;
- les modifications apportées aux installations;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Seront annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses;
- les rapports d'incident;
- les analyses de risques et actualisations successives;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13.20 : Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles seront adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans seront accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 sera établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 13.21 : Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fera l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R 512.71 du code de l'environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle sera réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consistera en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et micro biologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) seront tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établira un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionnera les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives pourront être mises en œuvre.

L'exploitant tiendra le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13.22 : Révision de l'analyse de risques

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 13.5 sera revue par l'exploitant. Cette révision s'appuiera notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 13.21 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant reverra les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifiera, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13.23 : Révision de la conception de l'installation

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

Article 13.24 : Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes et aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur la tour de refroidissement ou à proximité devra être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

Article 13.25 : Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel devront être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures seront régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau d'appoint respectera au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/ml ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne seront pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

Article 13.26 : Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée devra être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 14.1 : Implantation - Aménagement

14.1.1 - Généralités

Les chaudières bi énergie seront alimentées normalement au gaz naturel. Elle pourront être alimentées exceptionnellement au fioul domestique pour une courte période et afin de pallier une interruption d'approvisionnement en gaz.

Les chaudières devront respecter les dispositions des articles R224-20 à R224-41-3 du code de l'environnement, qui sont résumées, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du présent arrêté, dans les articles suivants.

14.1.2 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les installations ne devront pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne devront pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

14.1.3 - Accessibilité

Un espace suffisant devra être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur devront permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

14.1.4. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation devra assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

14.1.5 - Issues

Les installations devront être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues devra offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes devront s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues sera balisé.

14.1.6 - Conditions de stockage du combustible liquide

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés seront munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés seront munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion devront être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles seront associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions de l'article 2.6.1. du présent arrêté. Leur capacité sera strictement limitée au besoin de l'exploitation.

14.1.7 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible devront être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite

notamment dans des espaces confinés. Les canalisations seront en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion sera aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, devra être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif devra être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et du stockage du combustible. Il sera parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (au moins 2) et un pressostat (doit permettre de détecter une chute de pression). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide devra équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance seront soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes devra être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif devra interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

14.1.8 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion seront équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'exploitant devra disposer pour chaque chaudière des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène, pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 10 MW, automatique dans les autres cas,
- un déprimomètre indicateur pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 10 MW, enregistreur dans les autres cas, si le foyer de la chaudière n'est pas en surpression,
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 10 MW, un indicateur de débit de combustible ou de fluide caloporteur dans les autres cas,
- un enregistreur de pression de vapeur, pour une chaudière de pression nominale supérieure à 2 MW,
- un indicateur de température du fluide caloporteur pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 10 MW, enregistreur dans les autres cas.

14.1.9 - Aménagement particulier

Tout appareil de combustion alimenté exclusivement ou non par un combustible gazeux, ainsi que les équipements d'alimentation en gaz associés, devra être implantés dans un local séparé des locaux où se trouvent des appareils de combustion à circuit non-étanche, lorsque leur fonctionnement peut être simultané.

Nota : Un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit étanche.

La communication entre ces locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes RE 30 (pare-flamme 1/2 heure) soit par une porte REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) au moins.

14.1.10 - Détection gaz - Détection incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, devra être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif devra couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie devra équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs sera déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation sera repérée sur un plan. Ils seront contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles seront consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs sera adaptée aux exigences de l'article 14.1.7. Des étalonnages seront régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduira à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu et capables de fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité sera prévue dans les consignes d'exploitation.

14.1.11 - Rendement des chaudières

L'exploitant devra s'assurer que le rendement caractéristique de chacune des chaudières respecte la valeur minimale prévue par l'article R.224-23 ou R.224-24 du code de l'environnement, en fonction de la date de mise en service et de la puissance de la chaudière (le rendement caractéristique est calculé selon les modalités précisées à l'article R.224.20 du code de l'environnement).

Les mesures de rendement caractéristique seront effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières dont il a la charge.

En outre, il devra vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celles-ci.

14.1.12 - Contrôles périodiques

L'exploitant devra faire réaliser les contrôles périodiques précisés au présent article par un organisme de contrôle technique agréé par arrêté ministériel. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les installations thermiques neuves feront l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur mise en service.

Le contrôle périodique comporte :

- * le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions de l'article R.224.23 du code de l'environnement (article 14.1.11 du présent arrêté);

- * le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par l'article 14.1.8 du présent arrêté;

- * la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique;

- * la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation

thermique;

* la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article 14.3.4 du présent arrêté.

Les contrôles périodiques seront effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.

L'expert ayant procédé au contrôle périodique devra établir un compte rendu faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien et la conduite des différents éléments constituant l'installation thermique notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adressera ce compte rendu à l'exploitant de l'installation thermique, dans un délai de deux mois suivant la visite. Celui-ci annexe ce compte rendu au livret de chaufferie prévu l'article 14.3.4 du présent arrêté. L'exploitant devra conserver un exemplaire du compte rendu de l'expert pendant une durée minimale de cinq années, et devra le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lors d'un contrôle périodique, l'exploitant doit fournir à l'expert procédant au contrôle le compte rendu des contrôles précédemment effectués.

Lorsque l'installations thermique contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues par les articles R 224.20 à R 224.30 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, dans un délai de trois mois à compter de la réception du compte rendu de la visite de contrôle.

Article 14.2 : Exploitation - Entretien

14.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

14.2.2 - Propreté

Les locaux devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

14.2.3 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

14.2.4 - Entretien

L'exploitant devra veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit.

14.2.5 - Conduite des installations

Les installations devront être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente sera admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consignera par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci devra être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

14.2.6 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation devra être dotée de moyens de secours contre l'incendie spécifiques appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci seront au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire.

Ils seront accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14.2.7 - Localisation des risques

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.1.3 du présent arrêté, l'exploitant déterminera les zones à risques d'émanation toxiques. Ces zones seront reportées sur un plan et signalées dans les locaux concernés.

14.2.8 - Protection des canalisations

Les canalisations ne devront pas être une cause possible d'inflammation et devront être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

14.2.9 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction devra être affichée en caractères apparents.

- consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 14.3 : Air - odeurs

14.3.1 - Valeurs limites et conditions de rejet

14.3.1.1 - Hauteur des cheminées

La hauteur de la cheminée des installations de combustion de la chaufferie du secteur verre sera supérieure ou égale à 6 mètres et devra surmonter d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation de combustion.

La hauteur de la cheminée des installations de combustion de la chaufferie du secteur fluide sera supérieure ou égale à 9 mètres et devra surmonter d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation de combustion.

14.3.1.2 - Vitesses d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale sera au moins égale à 5 mètres par seconde.

14.3.1.3 - Valeurs limites de rejet des installations sous chaudière

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Les valeurs limites de rejet devront être respectées de façon instantanée et en toute circonstance par les installations de combustion de la chaudière, lorsque celle-ci fonctionnent au gaz :

Oxydes de soufre en équivalent SO_2 : $35 \text{ mg}/\text{m}^3$

Oxydes d'azote en équivalent NO_2 : $100 \text{ mg}/\text{m}^3$ pour le secteur fluide et $150 \text{ mg}/\text{m}^3$ pour le secteur verre

Poussières : $5 \text{ mg}/\text{m}^3$

Lorsque les installations utiliseront, à titre exceptionnel durant une courte période, du fuel domestique pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et seulement pendant la phase d'utilisation de ce combustible, la seule valeur limite de rejet à respecter sera la suivante :

Oxydes de soufre en équivalent SO_2 : $170 \text{ mg}/\text{m}^3$

Oxydes d'azote en équivalent NO_2 : $150 \text{ mg}/\text{m}^3$ pour le secteur fluide et $200 \text{ mg}/\text{m}^3$ pour le secteur verre

Poussières : $50 \text{ mg}/\text{m}^3$

14.3.2 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fera effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 devront être respectées.

Les mesures seront effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

14.3.3 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

14.3.4 - Livret de chaufferie

L'exploitant tiendra à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprendra notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse;
- consommation annuelle de combustible;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement;
- calculs des rendements caractéristiques des chaudières tels qu'imposés par l'article 14.1.11.

DEPOT DE CHLORE

Article 15.1: Généralités

Le dépôt de chlore sera constitué de récipients de capacité unitaire de 49 kg, pour une quantité globale n'excédant pas 250 kg. Il sera situé sous simple abri et entouré d'une clôture grillagée dont la porte d'accès sera normalement fermée.

Article 15.2 : Implantation

Le dépôt sera à plus de 5 mètres de la voie publique, ainsi que de tout local habité ou occupé par des personnes et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construite en matériaux combustibles.

L'installation disposera en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès ne devra pas être gêné par le stationnement de véhicules.

Article 15.3 : Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées en tenant compte de la présence éventuelle de chlore.

Article 15.4 : Récipients

Le dépôt ne recevra que des récipients ayant satisfait aux épreuves réglementaires et dont la charge en chlore ne dépasse pas la tolérance admise.

A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, robinet vers le haut, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés. La température dans le dépôt devra être en permanence inférieure à 50°C.

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque du chlore.

Les récipients seront équipés en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc sera conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité.

Article 15.5 : Surveillance de l'exploitation et contrôle d'accès

L'exploitation se fera sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients du chlore.

En l'absence de personnel d'exploitation, l'accès au dépôt sera interdit aux personnes non autorisées.

Article 15.6 : Consigne d'exploitation

L'exploitation du dépôt de chlore et l'utilisation du chlore feront l'objet de consignes spécifiques. Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de chlore nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et des fixations des réservoirs.

Article 15.7 : Interventions

Toute manipulation sur les récipients sera réalisée par des opérateurs nommément désignés par l'exploitant et systématiquement équipés de dispositifs de protection respiratoire.

Avant le début de toute intervention sur les récipients de chlore, l'opérateur nommément désigné par l'exploitant contrôlera :

- la présence et l'état opérationnel des appareils de protection respiratoire spécifique au chlore ;
- la disponibilité de moyens de communication et d'alerte des services de secours.

L'absence de fuite de chlore sera vérifiée après toute intervention sur les récipients de chlore et à la suite de l'ouverture des robinets de ces récipients de chlore ou de leur remise en service.

Article 15.8 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, seront conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente des opérateurs autorisés. Ces matériels seront facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les opérateurs seront formés à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessitera de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

Article 15.9 : Systèmes de détection

Chaque local technique ou armoire technique disposera d'un détecteur de chlore. L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclencheront une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent. Ces détecteurs seront maintenus en bon état et feront l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi sera consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une consigne décrira les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection. Ces détecteurs pourront ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public.

Article 15.10 : Traitement des fuites

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite de chlore et que les récipients sont en parfait état.

L'exploitant définira les moyens de traitement et d'isolement des réservoirs défectueux ou fuyards et y consacre une procédure spécifique. Le récipient sera positionné afin de réduire au minimum la possibilité que la fuite se produise en phase liquide.

L'exploitant disposera à minima d'une cloche de sécurité permettant de confiner une fuite localisée sur le robinet du récipient. Elle sera mise en place par des opérateurs expérimentés et équipés de dispositifs de protection respiratoire.

Lorsque l'exploitant met en place par ailleurs un système automatique de neutralisation, ce dernier sera dimensionné de façon à limiter la concentration en chlore après neutralisation à une concentration inférieure à 5 ppm. Dans le cas particulier des bouteilles de chlore équipées d'un chloromètre à dépression monté directement sur le robinet pour un usage en phase gazeuse, le système de neutralisation sera dimensionné pour traiter une fuite de diamètre équivalent à 1 mm en phase gazeuse. La démonstration du dimensionnement du système de neutralisation sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15.11 : Qualité du chlore

L'exploitant s'assure auprès de son fournisseur de l'approvisionnement d'un chlore dont la teneur en trichlorure d'azote est inférieure à 20 mg par kg de chlore liquide. Les éléments permettant de s'assurer de cette teneur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

DEPÔT D'ACÉTHYLENE

Article 16.1 : Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne devront avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

Article 16.2 : Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage devront être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils devront être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre devra délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci devront être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles. Cette porte devra être fermée à clef en dehors des heures de service.

Article 16.3 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels devront être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils devront comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène devra être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

Article 16.4 : Prévention du risque d'explosion

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc).

Article 16.5 : Surveillance et contrôle de l'accès

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation devra être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

Article 16.6 : Connaissance du produit - Etiquetage

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients devront porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Article 16.7 : Contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité des parties fixes de l'installation devra être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement devra être contrôlée.

Article 16.8 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels devront être entretenus en bon état. Le personnel devra être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 16.9 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation devra être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci seront au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels devront être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel devra être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence devra être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 17.1 : Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures

- couverture incombustible,

- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux devront être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Article 17.2 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

- Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Article 17.3 : Seuil de concentration limite en hydrogène

Les parties d'installation présentant un risque spécifique, seront équipées de détecteurs d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au premier alinéa non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

DEPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 18.1 : Implantation

Le site est doté de :

- 2 cuves aériennes simple enveloppe de 30 m³ de fioul domestique, placés sur une cuvette de rétention, utilisées pour alimenter le groupe électrogène et les chaudières lors de jours d'effacement en hiver.
- 1 cuve aérienne double enveloppe de 10 m³ de gazole non routier, destinée à alimenter les locotracteurs.

Les réservoirs seront installés de façon à ce que leurs parois soient situées à plus de 30 mètres des limites de propriété.

Les distances entre réservoirs ne seront pas inférieures à la plus petite des distances suivantes:

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre.

Article 18.2 : Accessibilité

L'installation disposera en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie engins au moins sera maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et sera positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. Cette voie engins respectera les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres sera maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres sera ajoutée ;
- la voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage sera à une distance maximale de 60 mètres de cette voie;

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse seront d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre sera prévue à son extrémité.

Article 18.3 : Réservoirs

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois seront stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification sera compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés seront stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification devra être compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes seront maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Article 18.4 : Tuyauteries

Les tuyauteries aériennes seront protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs seront munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs seront équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles seront obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs seront mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Les vannes d'empêchement seront conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles seront facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Article 18.5 : Jaugeage -- Limiteur de remplissage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage sera fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir devra être précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, sera conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir sera mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 18.6 : Evénements

Les événements seront situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils auront une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices déboucheront à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à

au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir déboucheront au-dessus de la cuvette de rétention.

Article 18.7 : Contrôles

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

REPLISSAGE DE GAZ

Article 19.1 : Implantation

L'installation devra être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurée horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, devront également être observées :

- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- cinq mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides,
- neuf mètres des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide, ou cinq mètres de bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide,
- neuf mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié.

Article 19.2 : Aménagement et construction des appareils de distribution

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage seront disposés de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne devront pas être en impasse. Toutefois, lorsque l'espace disponible dans l'impasse ne permet pas aux chariots d'évoluer exclusivement en marche avant, avant et après l'opération de remplissage, les pistes d'accès en impasse sont admises pour les appareils de distribution privatifs alimentant les chariots élévateurs de l'établissement aux conditions que :

- l'appareil de distribution ne soit pas placé dans l'axe de marche du chariot ;
- un dispositif mécanique au sol (rail, haricot en béton, plots,...), infranchissable transversalement par le chariot, guide l'accès à l'appareil de distribution en marche arrière exclusivement, de sorte que le chariot évolue parallèlement à celui-ci lorsqu'il atteint l'aire de remplissage ;
- des butées d'arrêt soient implantées ;
- le remplissage ne soit effectué que chariot vide de chargement ;
- une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution soit assurée.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, sera matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution devront être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot devra être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) devra être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution devra comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

Article 19.3 : Installations annexes

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci devra être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle sera asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties devra être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique pourra être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels sera asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans le cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement devra être aisé pour le personnel d'exploitation.

Article 20

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société anonyme des eaux minérales d'Evian.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble):

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 21

